



Chambre Contentieuse

Décision 110/2024 du 4 septembre 2024

N° de dossier : DOS-2024-01236

Objet: Plainte relative à l'exercice du droit d'accès aux données personnelles conservées .

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après « Le plaignant » ;

La partie défenderesse: Y, ci-après « La partie défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 7 mars 2024, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse Y (ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne un refus à l'exercice du droit d'accès du plaignant par la défenderesse.
3. Le 28 novembre 2023, les autorités suisses ont refusé une demande de visa déposée par le plaignant, en raison d'un signalement par la Belgique mentionnant une menace à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou à la santé publique.
4. Le 22 janvier 2024, le plaignant a contacté la défenderesse pour obtenir des informations concernant ce signalement.
5. Le 2 février 2024, la défenderesse a répondu par courriel que le plaignant faisait l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS) et qu'il était interdit d'accès à l'espace Schengen. Elle a également précisé que plusieurs demandes récentes de visa avaient été rejetées par la Belgique et que le refus était motivé par les règles officielles de Schengen.
6. Le 13 février 2024, la défenderesse a envoyé au plaignant un courrier officiel en réponse à sa demande du 22 janvier 2024, lui indiquant qu'il faisait l'objet d'un signalement par la France en raison d'une interdiction d'accès à vie prononcée par le Tribunal de (...) en 1993. Elle lui a également fourni les détails des informations transmises par les autorités compétentes.
7. Dans le formulaire de plainte, le plaignant a indiqué ne pas être satisfait de cette réponse, car elle faisait référence à un signalement français, alors que le refus de visa par les autorités suisses mentionnait un signalement belge. Le plaignant soutient que le signalement français aurait dû être effacé, car il avait été victime d'usurpation d'identité, ce qui avait conduit à son inscription dans le SIS. En 2011, il avait obtenu une rectification de son casier judiciaire par le Tribunal de Grande Instance (...). Suite à cette correction, il avait pu obtenir un visa Schengen et voyager en France en 2012. Enfin, le plaignant ajoute qu'en 2016, la défenderesse avait refusé un visa au plaignant, invoquant le signalement dans le SIS et la présentation d'un document de voyage faux ou falsifié. En 2018, le Z (ci-après « Z ») a annulé ce refus de visa. Un autre refus de visa par la défenderesse a eu lieu la même année, et celui-ci a également été annulé par Z en 2021.

8. Le 14 mars 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA².

II. Motivation

9. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
10. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&ch_oix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date, ce qui s'applique en l'espèce.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
13. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3^o de la LCA, pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons (critères A2 ; B2) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
14. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue un refus à l'exercice du droit d'accès par la défenderesse.

II.1.1. Critères de classement sans suite techniques

15. **En premier lieu , la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.2)⁶.**
16. La Chambre Contentieuse constate que la plainte ne présente ni preuves tangibles ni indices évidents démontrant une atteinte au RGPD ou aux lois sur la protection des données personnelles par la partie défenderesse.
17. En l'espèce, la défenderesse a répondu à la demande d'exercice du droit d'accès formulé par le plaignant (cf. points 5 et 6). En réponse à la demande d'information du 22 janvier 2024, la défenderesse a, le 13 février 2024, transmis au plaignant un courrier officiel détaillant les informations pertinentes. Elle a notamment indiqué que le plaignant faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2018/1861.
18. La défenderesse a précisé que la France était le pays ayant émis ce signalement, en lien avec une interdiction d'accès au territoire à vie prononcée par le Tribunal de Lille en 1993. Cette interdiction résultait d'une condamnation pour trafic de drogue. La défenderesse a

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.2 – La plainte est manifestement non fondée », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; Chambre Contentieuse, décision 56/2020 du 2 septembre 2020. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 09/2024, 04/2024, 49/2024.

également fourni les détails des informations transmises par les autorités compétentes, comme suit :

“The applicant who is circulated pursuant to Article 24 of the SIS II Regulation is subject to a lifetime judicial territory ban sentence, issued on 08.01.1993 by the judicial court of Lille (drug trafficking). This order was notified to the person.”

19. La plainte ne fournit donc aucun élément prouvant que la partie défenderesse aurait porté atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles dans le cadre du traitement concerné . En l’absence de telles preuves, il ressort de manière évidente que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à une violation, ce qui conduit à considérer la plainte comme manifestement non-fondée et à la classer sans suite pour motif technique.

II.2. Critères de classement sans suite d’opportunité

20. D’une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d’impact général ou personnel élevés, tels que définis par l’APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁷.
21. D’autre part, si les critères d’impact général ou personnel élevés ne s’appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l’impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l’efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.

En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate qu’il existe un procédure administrative en cours ou clôturée par une décision dont l’objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d’opportunité (critères B.2)⁸.

22. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l’APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée, que ce soit devant un tribunal ou une autorité administrative.
23. En l’espèce, la Chambre Contentieuse constate qu’une procédure administrative est actuellement en cours. Le plaignant a introduit une demande de renseignement auprès de

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d’être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d’opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l’objet comprend les griefs de votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

l'Organe de contrôle de l'information policière, qui semble mieux à même de répondre à ses interrogations concernant son signalement, compte tenu de la complexité de sa situation liée à une usurpation d'identité passée et à des condamnations pénales ayant conduit à des refus de visa et à d'anciennes procédures judiciaires.

24. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

II.3. Conclusion

25. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant à la fois sur des motifs techniques et d'opportunités⁹.**
26. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

27. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
28. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹⁰. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹¹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁹ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

¹⁰ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹¹ *Ibidem*.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défendeur.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁴.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁴ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>